



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.476/4
du 25 octobre 2023

sur

une proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne ‘modifiant l’accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d’une Commission de déontologie et d’éthique’

Le 14 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne 'modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique', déposée par MM. HAZÉE, DEVIN et WAHL (*Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1439/001).

La proposition de décret conjoint a été examinée par la quatrième chambre le 25 octobre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 octobre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

Article 4

1. L'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, proposé, autorise « toute société, association ou fondation visée par le Code des sociétés et des associations » à adresser à la Commission la demande que vise la disposition examinée. Une telle faculté n'est pas offerte aux personnes physiques. Le législateur doit justifier cette différence de traitement au regard du principe d'égalité et de non-discrimination ¹.

2. À l'article 3, § 3, alinéa 2, proposé, de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne 'portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique', les mots « ou concernant spécifiquement un cas particulier visant nommément un ou plusieurs mandataires publics » sont inutiles puisque cette hypothèse est déjà exclue de la compétence de la Commission à l'alinéa 1^{er}. Ils seront omis.

Article 12

L'article 23, proposé, de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 charge les assemblées parlementaires de conclure un accord de coopération visant à répartir les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission entre ces assemblées.

¹ Comparer avec l'article 4, § 3, de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 'portant création d'une Commission bruxelloise de déontologie'.

Dans son avis 48.754/AG/2-48.755/AG/2², l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a formulé les observations suivantes concernant la conclusion d'accords de coopération interparlementaires :

« 7.2. Réexaminant cette question, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État considère, même s'il est souhaitable, dans un souci de sécurité juridique et pour prévenir toute controverse, que le législateur spécial complète l'article 92bis de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 en donnant expressément aux assemblées parlementaires le pouvoir de conclure entre elles des accords de coopération et en définit le régime juridique³, que la notion d'« autorité compétente » habilitée selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, de cette disposition à négocier et à conclure les accords de coopération est suffisamment générale pour y inclure les Parlements concernés⁴. Tel est tout spécialement le cas lorsque la matière relève directement, comme en l'espèce, des prérogatives du pouvoir législatif.

7.3. Il appartient à chaque Parlement d'organiser, chacun pour ce qui le concerne, les modalités de conclusion de pareil accord »⁵.

² Avis 48.754/AG/2-48.755/AG/2 donné le 15 décembre 2010 sur des avant-projets devenus respectivement le décret de la Communauté française du 17 mars 2011 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2010-2011, n° 163/1, pp. 26 et 27 et les décrets de la Région wallonne du 31 mars 2011 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne' et 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution', *Doc. parl.*, Parl. w., 2010-2011, n° 347/1, pp. 19 et 20.

³ *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : Voir la proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises', *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-1263/1, spécialement son article 2, 1°, ses développements et le commentaire de l'article 2, 1° ; cette disposition proposée tend à compléter l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 par un alinéa 3 nouveau aux termes duquel « Les accords visés à l'alinéa 1^{er} qui portent sur des matières relevant de la compétence des Chambres législatives fédérales et des Parlements de Communauté et de Région, sont conclus par les assemblées concernées. Les accords sont négociés, au nom des assemblées concernées, par leurs présidents respectifs ». L'avis 44.784/AG donné le 1^{er} juillet 2008 sur cette proposition de loi par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n'a soulevé aucune objection à cette possibilité de conclusion d'accords de coopération entre assemblées pour ce qui concerne leurs prérogatives propres (*ibid.*, n° 52-1263/2).

⁴ *Note de bas de page n° 8 de l'avis cité* : En ce sens, outre la doctrine citée dans l'avis 44.028/AG précité : J. POIRIER, « Le droit public belge survivra-t-il à sa contractualisation ? Le cas des accords de coopération dans le système fédéral belge », *Rev. Dr. ULB*, 33-2006, p. 269.

⁵ Voir l'avis 58.083/VR donné le 24 mars 2015 sur un avant-projet devenu le décret 17 juillet 2015 'houdende instemming met het Verdrag over de Benelux Interparlementaire Assemblée, ondertekend te Brussel op 20 januari 2015', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 361/1, pp. 19 à 24.

Sans qu'il soit nécessaire de déterminer si la répartition des crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission peut faire l'objet d'un accord de coopération interparlementaire au motif, notamment, qu'il porterait sur une matière relevant directement des prérogatives du pouvoir législatif, il suffit de constater que, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', pareil accord a pour effet de grever les parties à l'accord et n'aura donc d'effet qu'après avoir reçu assentiment par décret. Il convient donc que la présente proposition détermine directement la répartition des crédits nécessaires ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX

⁶ Voir *mutatis mutandis* l'avis 55.281/2 donné le 3 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 24 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne relatif à la création d'une Commission de déontologie et d'éthique pour les matières 138 de la Constitution', *Doc. parl.*, Parl. w., 2013-2014, n° 1026/1, pp. 5 à 7.